RC-9/3 : Inscription de l’hexabromocyclododécane à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d’étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre l’hexabromocyclododécane à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l’inscrire dans la catégorie des produits chimiques à usage industriel à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international,

*Considérant* que toutes les conditions régissant l’inscription d’une substance à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d’amender l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Nom du produit chimique* | *Numéro du Service des résumés analytiques de chimie* | *Catégorie* |
| Hexabromocyclododécane | 25637-99-4  3194-55-6  134237-50-6  134237-51-7  134237-52-8 | Produit à usage industriel |

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur à l’égard de toutes les Parties le 16 septembre 2019 ;

3. *Approuve* le document d’orientation des décisions concernant l’hexabromocyclododécane[[1]](#footnote-1).

1. UNEP/FAO/RC/COP.9/7/Add.1, annexe. [↑](#footnote-ref-1)